

SÉMINAIRE

PRÉVENTION DES
INONDATIONS

ET GESTION INTÉGRÉE
DU LITTORAL



Le Littoral, domaine public maritime naturel

- La Consistance du Domaine Public Maritime naturel – Les principaux acteurs du Littoral.
- Les principes fondamentaux qui régissent le Domaine Public Maritime naturel.



Le Littoral, domaine public maritime naturel

- Le littoral : espace restreint, fragile et convoité.
- De nombreuses activités s'y exercent : notamment l'exploitation des ressources biologiques en passant par les activités de transport maritime, les industries utilisant la mer comme source d'énergie, les sports nautiques, le tourisme , le balnéaire, la thalassothérapie, les activités portuaires...
- Le littoral constitue un élément important de l'animation touristique et du développement économique des communes littorales. Les intérêts y sont multiples mais souvent contradictoires.
- Deux impératifs doivent être conjugués pour une gestion intégrée du littoral: un impératif d'aménagement industriel et touristique et un impératif de préservation de l'environnement et de protection des espaces encore restés naturels.



Consistance du domaine public maritime naturel

DPMn : Défini par l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques - CG3P

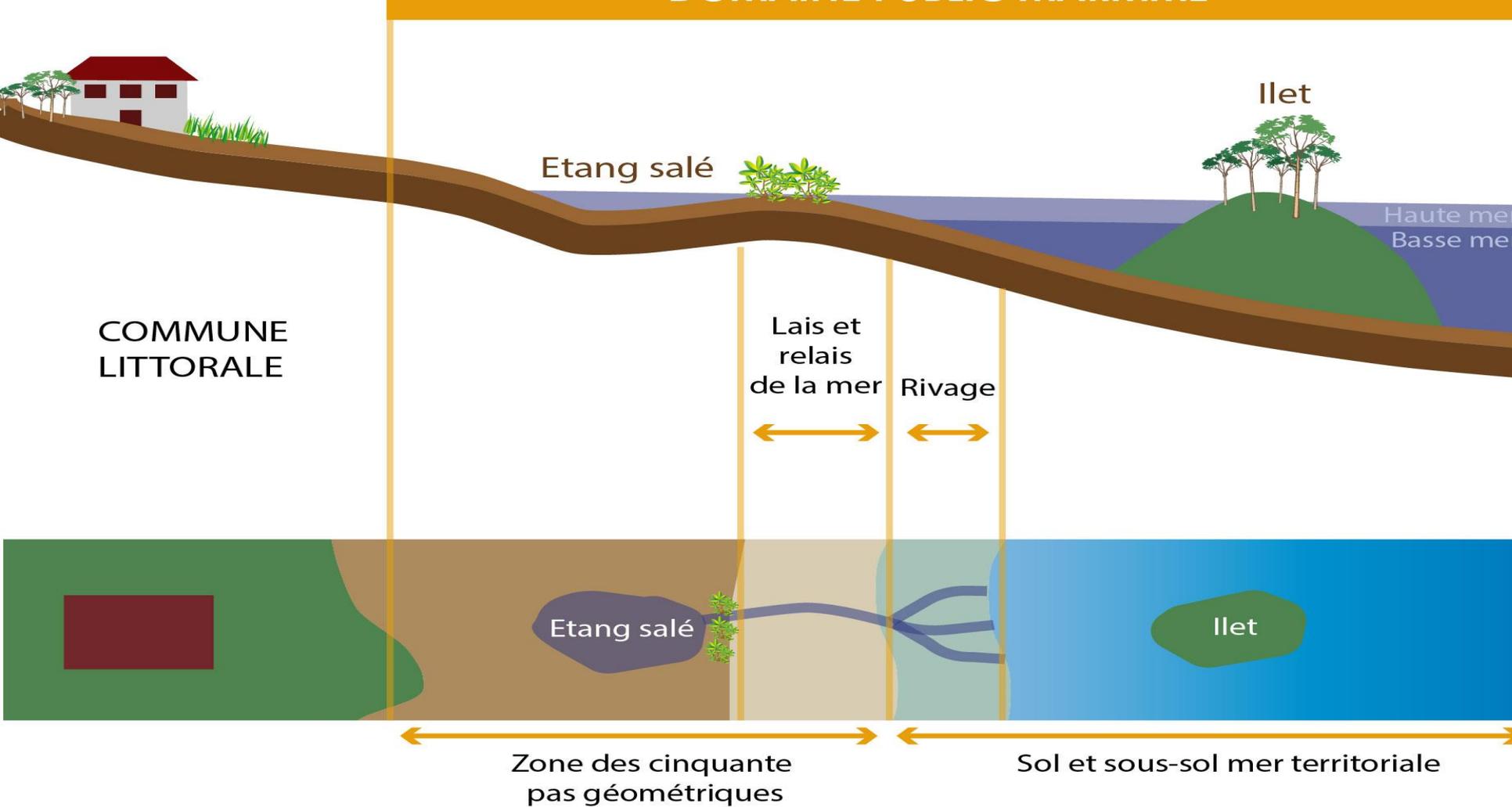
Le DPM naturel de l'État comprend :

- le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale (12 milles marins) et coté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer (estran) est couvert et découvert par les plus hautes et les plus basses eaux de mer.

- le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.
- les lais (alluvions apportées par la mer) et relais de mer (terrains abandonnés par la mer).
- pour l'Outre mer, la zone des 50 pas géométriques . En l'absence de délimitation explicite, la ZPG présente une largeur de 81,20 m à compter de la limite haute du rivage de la mer.
- les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, et qui ont été acquis par l'État.





Focus sur la zone des cinquante pas géométriques

La réserve domaniale dite des 50 pas géométriques est donc une extension terrestre du DPM naturel.

En 1955 afin de favoriser le développement économique , un décret décline l'ensemble de la zone des 50 pas géométriques vers le domaine privé de l'État. Les collectivités et les particuliers avaient dès lors, la possibilité de faire valider leurs titres de propriété.

En 1986, la nécessité de renforcer la protection du littoral a conduit le législateur à réintégrer cette zone dans le domaine public maritime naturel de l'État.

Toutefois, la loi du 3 janvier 1986 dite loi littoral, ainsi que la loi du 30 décembre 1996 (création de l'Agence des 50 pas géométriques), ouvrent des possibilités d'acquisition foncière aux occupants de cette zone.

Dans le même temps, le législateur a confié au CEL, l'administration des zones naturelles des 50 pas géométriques (lois du 30/12/1996)



Les principaux acteurs du littoral en Guadeloupe

- Le Préfet avec deux services : La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
La Direction de la Mer (DM)
- Le Conservatoire de l'Espace du Littoral : Établissement Public de l'État qui mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.
Le CEL gère globalement la partie naturelle des 50 pas géométriques, qui dépend du domaine public de l'État.
- L'Office National des Forêts : L'ONF gère la partie naturelle des 50 pas géométriques qui dépend du domaine privé de l'État, appelée généralement la forêt domaniale du littoral.
Ses enjeux majeurs sur cette zone sont la préservation des milieux et l'accueil du public.
- L'Agence des 50 pas géométriques: Établissement Public Industriel et Commercial qui gère la zone urbaine et d'urbanisation diffuse de la bande des 50 pas géométriques. L'AG 50 est le guichet unique de l'État pour toutes les demandes de particuliers en vue de la régularisation par cession onéreuse de terrains situés dans la ZPG. L'AG 50 est également un acteur incontournable de l'aménagement du littoral guadeloupéen.
- Le Parc National de la Guadeloupe : La charte du PNG approuvée en Conseil d'État en Janvier 2014. Elle concerne à la fois le cœur du parc, l'aire maritime adjacente et l'aire d'adhésion.



Les catégories d'espaces sur les 50 pas géométriques

Catégories d'espaces	Nombre d'hectares	%
Espaces urbanisé ou d'urbanisation diffuse	796	16,55
Espaces naturels	1550	32,33
Foret domaniale du littoral	1471	30,77
Ex-domaine public lacustre	357	7,47
Autres propriétés de l'État (domaine affecté)	18	0,38
Propriétés publiques ou privées n'appartenant pas à l'Etat	588	12,30



Consistance du Domaine Public Maritime Artificiel

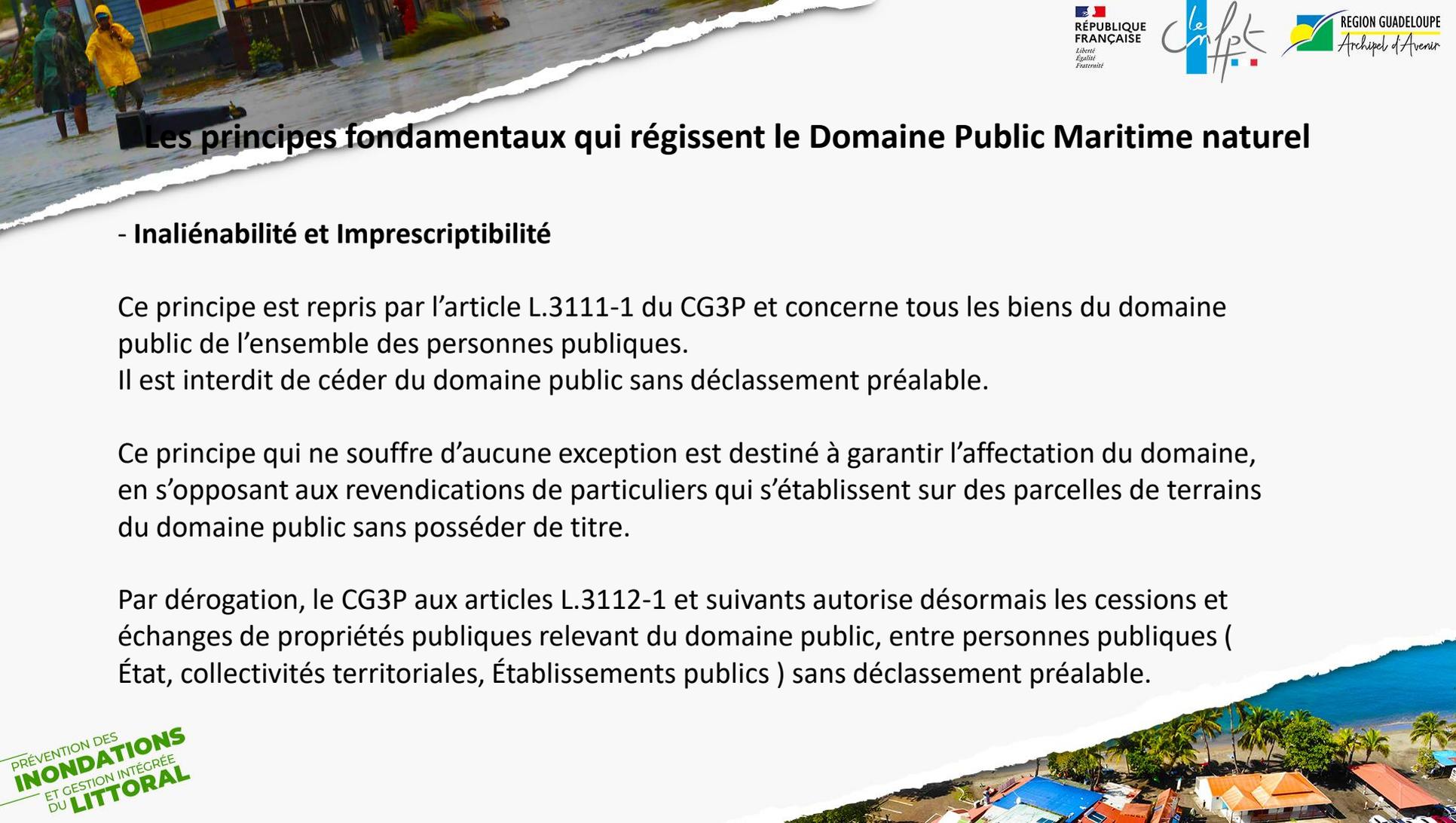
- Les ports maritimes

Ports civils, militaires, de commerce, de pêche et de plaisance et leurs dépendances telles que les digues et les jetées, les postes d'amarrage, les grues, les ponts tournants ..

- Les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation même s'ils sont en dehors des limites portuaires comme les feux flottants, les balises, les bouées..

Sur le DPM artificiel, des concessions d'outillage public ou privé sont utilisées pour assurer sa gestion.





Les principes fondamentaux qui régissent le Domaine Public Maritime naturel

- Inaliénabilité et Imprescriptibilité

Ce principe est repris par l'article L.3111-1 du CG3P et concerne tous les biens du domaine public de l'ensemble des personnes publiques.

Il est interdit de céder du domaine public sans déclassement préalable.

Ce principe qui ne souffre d'aucune exception est destiné à garantir l'affectation du domaine, en s'opposant aux revendications de particuliers qui s'établissent sur des parcelles de terrains du domaine public sans posséder de titre.

Par dérogation, le CG3P aux articles L.3112-1 et suivants autorise désormais les cessions et échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques (État, collectivités territoriales, Établissements publics) sans déclassement préalable.



Les principes fondamentaux régissant le Domaine Public Maritime naturel

Utilisation du domaine public maritime naturel: commune ou privative

- L'usage commun du DPMn est anonyme et impersonnel ; il ne peut être que temporaire. Il doit être conforme à la destination domaniale et être compatible avec son affectation. L'utilisation du DPMn répond à un principe ancien et fondamental qui est celui de son **usage libre et gratuit pour le public**.

Exemple pour la plage : la baignade, la promenade, la circulation, le stationnement, les activités balnéaires.

- L'usage privatif du DPMn suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivrée par le gestionnaire de la dépendance domaniale.

Ce titre confère à son titulaire un droit exclusif et permanent ; cet usage privatif lui est reconnu jusqu'à l'échéance de son titre. Cette occupation donne lieu à une redevance domaniale

Exemple pour la plage : occupation économique par des transats, parasols ou autre service balnéaire

Les principes fondamentaux régissant le Domaine Public Maritime naturel

Parmi les utilisations privées qui s'exercent sur le DPM naturel on peut citer, les autorisations d'occupations temporaires (AOT), les concessions d'utilisation du DPM, les concessions des ports de plaisance, les concessions de cultures marines, les zones de mouillages et d'équipements légers, les autorisations d'extractions de granulats..

Toute autorisation du DPM naturel doit être expressément autorisée par écrit et ne peut être tacite.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ; l'autorisation d'occuper est précaire et révocable : l'AOT peut être révoquée pour des motifs d'intérêt général et la personne publique ne peut être contrainte à verser des indemnités .

Les autorisations d'occuper sont strictement personnelles et elles ne sont pas transmissibles à des tiers (sauf dispositions législatives ou réglementaires).





Les principes fondamentaux régissant le Domaine Public Maritime naturel

Pour tout usage privatif, la **priorité est donnée aux activités liées à la mer et qui nécessitent la proximité immédiate de celle-ci.**

L'article 25 de la loi littoral du 3 janvier 1986 (L. 2124-1 du CG3P) impose de tenir compte pour tout usage privatif, « de la vocation des espaces concernés et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques » ;
Les décisions d'utilisation du DPMn sont à ce titre **coordonnées** notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

L'article 27 (article L.2124-2 du CG3P) de la loi littoral interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage en dehors des ports, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement. Toutefois, il prévoit des exceptions pour l'aménagement d'ouvrages de défense contre la mer, une enquête publique est dès lors prévue pour tout changement substantiel dans l'utilisation du DPMn.



Enfin l'article 30, codifié dans les articles L.321-9 du code de l'environnement et L.2124-4 du CG3P, stipule que :
« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. **L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines** ».

Cas particulier des occupations et utilisations à caractère économique

- Régime général : la sélection

Depuis le 01/07/2017, si le titre délivré a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique, le gestionnaire public doit organiser une procédure de sélection des candidats avant la délivrance du titre. Cette procédure spécifique doit garantir l'impartialité et la transparence de la sélection et comporter des mesures de publicité permettant aux postulants de se manifester.

Il existe des exceptions : l'urgence, la délivrance à l'amiable sans sélection, suivants des cas préc...





Les Concessions de Plage

Pour répondre aux besoins du public qui portent essentiellement sur la pratique balnéaire, l'Etat peut conclure, avec les communes, des concessions de plage pour organiser l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage (article L.2124-4 du CGPPP).

En Guadeloupe, des conventions de gestion de plage adaptées sont signées avec plusieurs communes, par ex :

- commune de Sainte Anne : plages du bourg
- commune de Vieux Habitants : plage de Rocroy
- commune du Gosier : plages du bourg
- commune de Grand Bourg : plage du 3ème pont
- commune de Désirade : plage à Fifi
- commune de Capesterre Belle -Eau : plage de Roseau : en cours
- commune de Port Louis : plage du Souffleur : en cours
- commune de Capesterre de Marie Galante : plage de Feuillère : en cours

La procédure de sélection devra être respectée par les communes, pour les attributions d'AO.



Sentier du littoral et Servitudes littorales

Le sentier du littoral doit permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer et de cheminer le long de la mer. d'une manière continue le plus longtemps possible.

Il convient de différencier les notions de servitude littorale et de sentier littoral :

La servitude littorale instaure sur des propriétés privées, un passage piéton sur une bande de terrain de 3m de large, sur laquelle le propriétaire doit laisser le libre passage.

L'expression « sentier littoral » désigne la totalité du tracé ouvert au public :

Le sentier littoral inclut : le droit de passage sur les propriétés privées,

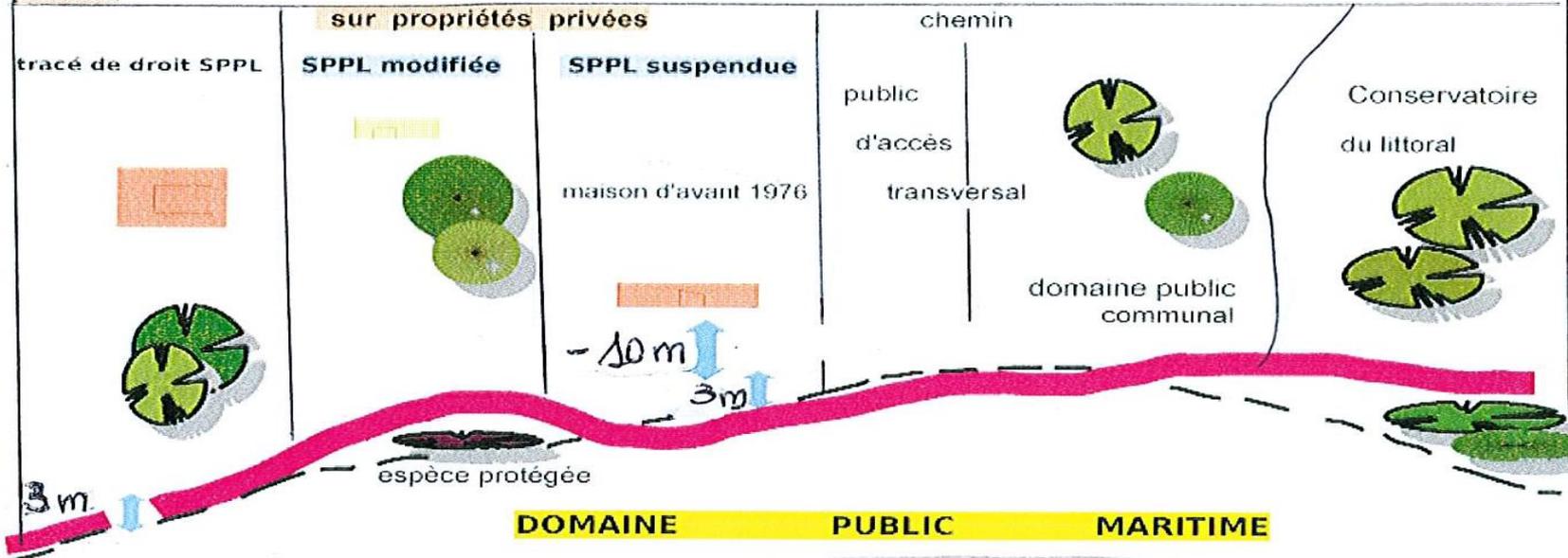
Et le passage sur des domaines publics appartenant à des personnes publiques (Préfets

Collectivités territoriales, Conservatoire du Littoral).



SENTIER DU LITTORAL (DOM)

Servitude de passage des piétons le long du littoral
publics



--- limite du rivage

MER
MER

— limite des propriétés
emprise du sentier



Protection juridique du DPM naturel

- L'administration de l'État, gestionnaire du domaine public naturel est dans l'obligation de faire cesser toute atteinte portée à l'intégrité du domaine public.

Cette protection juridique s'exerce exclusivement devant le juge administratif et comporte également un volet pénal représenté par une police de conservation : la contravention de grande voirie.(L.2132-2 du CG3P).

- Le pouvoir de police générale du maire (L 2212-2 du CGCT - Les plages, propriétés de l'État, sont placées sous le pouvoir de police du maire ainsi rendu responsable des accidents qui peuvent survenir, mais aussi de leur gestion »

La police spéciale du maire sur les baignades et les activités nautiques s'exerce dans les 300 m (L.2213-23 du CGTC).

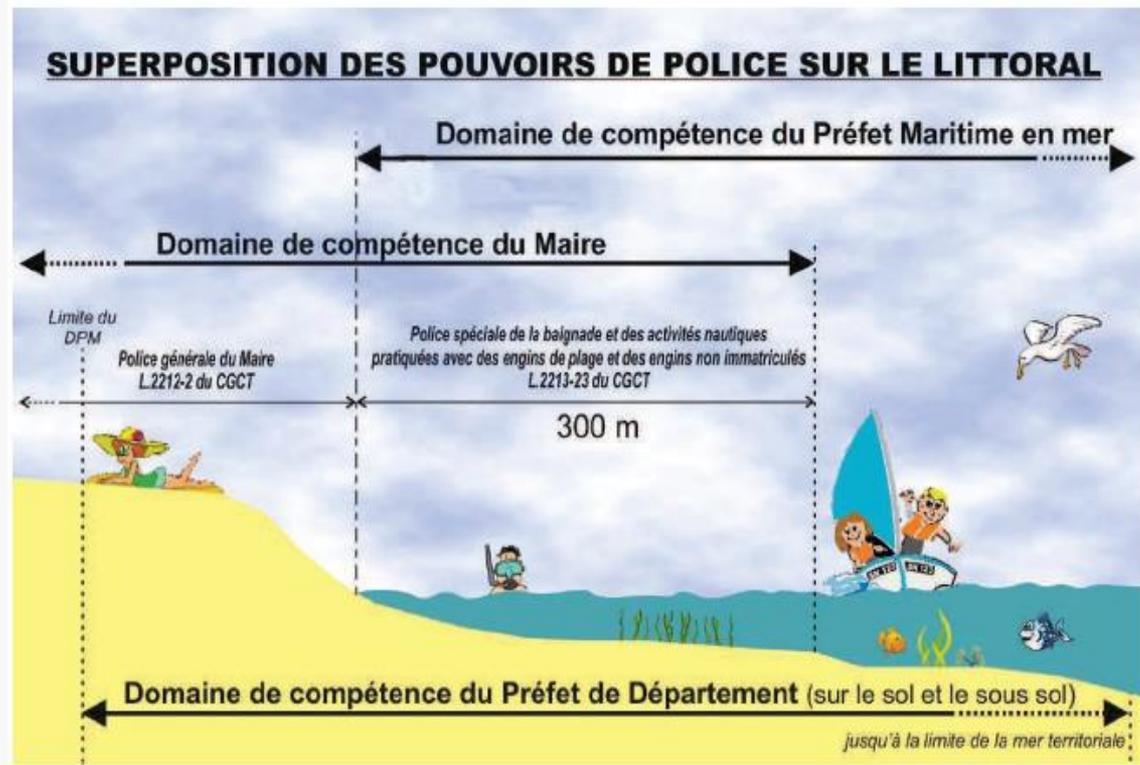
- Les pouvoirs du préfet maritime : Investi d'un pouvoir de police générale , il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer. Il coordonne la mise en œuvre des moyens (Marine nationale , Douane, Gendarmerie).

Il exerce également les fonctions de commandant de zone maritime.





Protection juridique du DPM naturel





Merci de votre attention

